

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## **ARTICLE 1 – Dispositions générales**

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») constituent, conformément aux dispositions des articles L 441-1 et suivants du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société DELEM, société par actions simplifiée, ayant son siège social 325 Route des Cologes – Oex – 74300 MAGLAND (ci-après le "**Fournisseur**") fournit aux clients professionnels (ci-après le "**Client**" ou les "**Clients**") qui lui en font la demande, toutes pièces de décolletage et/ou d'usinage, à partir de plans fournis par le Client (ci-après le "**Produit**" ou les "**Produits**").

Conformément à la réglementation en vigueur, les CGV sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client potentiel et/ou avéré, pour lui permettre d'analyser les conditions commerciales du Fournisseur et, le cas échéant, de passer commande. Elles ont vocation à s'appliquer à toutes ventes réalisées par le Fournisseur et relatives aux Produits. Elles s'appliquent également pour toute la durée des relations contractuelles, dans le cadre de commandes dites "ouvertes".

Ainsi, toute commande de Produits postérieurement à la réception, par le Client, des présentes CGV, entraînera leur application automatique.

Sauf accord exprès contraire entre les parties à ce titre et nonobstant toute disposition contraire figurant aux conditions générales d'achat, toutes les stipulations des présentes prévalent sur les conditions générales d'achat du Client. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Fournisseur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Toute dérogation aux présentes CGV doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fournisseur. On entend par écrit, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

La nullité de l'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions n'affecte pas la validité des autres dispositions. Le cas échéant, les parties se consulteront pour trouver des stipulations alternatives pour remplacer les stipulations irrégulières.

## **ARTICLE 2 - Commandes**

### **2.1 - Dispositions générales**

Les commandes ne sont parfaites qu'après établissement par le Fournisseur, d'une offre de prix sur la base des plans fournis par le Client, et son acceptation expresse par le Client. Cette acceptation expresse du Client pourra être matérialisée par tout moyen. Notamment, toute commande réalisée par le Client postérieurement à cette offre de prix, vaudra acceptation expresse de celle-ci.

Sauf mention contraire, les offres de prix sont valables trente jours. Au-delà, le Fournisseur se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de proposer un avenant d'actualisation, soit de reformuler son offre.

Lors de toute commande, le Client prendra soin de préciser, le cas échéant, les références des Produits telles qu'elles ont pu être

précédemment transmises pour les besoins de l'établissement de l'offre de prix et le nombre de Produits commandés et fournira plus généralement, tout document de type plans, études, descriptifs, permettant au Fournisseur, le cas échéant et s'ils n'ont pas été communiqués précédemment, de procéder à la fabrication des pièces commandées.

### **2.2 - Cas de versement d'un acompte**

Pour les commandes particulièrement importantes en quantité ou en valeur, le Fournisseur se réserve la possibilité d'exiger le paiement d'un acompte de trente pourcent (30%)T.T.C.) du montant T.T.C. de la commande globale à la commande voire, pour celles dont le Fournisseur estime qu'elle nécessite un temps de fabrication relativement important, plusieurs acomptes répartis sur le temps de fabrication. Le cas échéant, les informations sur le ou lesdits acomptes, seront communiquées par le Fournisseur au Client lors de la passation de la commande voire, le cas échéant dans l'offre de prix. Dans cette hypothèse, la commande ne sera considérée comme acceptée définitivement, qu'après versement et complet encaissement du premier acompte.

### **2.3 - Conséquences de la passation d'une commande au regard des présentes CGV – *intuitu personae***

La réalisation de la commande entraîne pour le Client, outre l'acceptation des CGV comme indiqué ci-avant, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance.

Par ailleurs, il est ici précisé que chaque commande conclue avec le Client étant *intuitu personae*, l'acceptation de la commande par le Fournisseur étant liée à l'identité de celui-ci, le Client s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle de la société Cliente au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur.

Tout manquement du Client à ce titre pourra entraîner, au choix du Fournisseur, la résiliation de la commande aux torts exclusifs du Client. Dans une telle hypothèse, les acomptes perçus seront définitivement acquis au Fournisseur qui pourra en outre facturer au Client l'ensemble des frais engagés au titre de la commande (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages, stockage des Produits) et plus généralement, pour toutes les conséquences directes et indirectes qui découlent de cette résiliation.

### **2.3 - Annulation – modification de la commande par le Client**

Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification par le Client sera subordonnée à l'acceptation préalable et expresse du Fournisseur. Les demandes modificatives ne remplaceront la commande initiale qu'après l'acceptation expresse par le Client, le cas échéant, d'un devis spécifique et d'un ajustement éventuel du prix.

En cas d'annulation ou de modification de la commande par le Client, l'acompte initial précité, ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes. Ainsi, en cas d'annulation de la commande par le Client et sous réserve de son acceptation par le Fournisseur, l'acompte ayant pu être versé à la commande, sera de plein droit acquis au Fournisseur sans préjudice de tous dommages-intérêts ainsi que cela sera indiqué ci-après, et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Ainsi, outre la conservation de l'acompte précité, le Client indemniserà le Fournisseur pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages, stockage des Produits) et plus généralement, pour toutes les conséquences directes et indirectes qui découlent de cette annulation.

## 2.4 - Effets de la modification d'une commande sur les stocks

Dans le cadre de ses relations commerciales habituelles avec certains Clients, le Fournisseur peut être amené à établir des stocks (tels que matières, outillages spécifiques, encours, produits finis), en fonction des besoins desdits Clients et dans leur intérêt, soit sur une demande expresse de ceux-ci, soit définis de manière à honorer les programmes prévisionnels annoncés par ces derniers.

Toute modification ou suspension d'une commande par le Client ne permettant pas l'écoulement des stocks dans les conditions initialement prévues, justifiera la possibilité pour le Fournisseur de facturer immédiatement au Client l'ensemble des frais engagés au titre de la commande (notamment surplus de Produits, équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages, stockage des Produits) et plus généralement, toutes les conséquences directes et indirectes qui découlent de cette modifications.

Ainsi, toute remise en cause de l'écoulement de stock du fait du Client lui-même, et sous réserve dans ce cas que les stocks concernés aient été établis de manière raisonnable par le Fournisseur, engendrera le droit pour ce dernier d'engager toute action de son choix en vue d'obtenir tous dommages-intérêts relativement au préjudice subi de ce fait.

## 2.5 - Cas des commandes dites "ouvertes"

Dans le cas spécifique des commandes dites "ouvertes", celles-ci devront répondre notamment aux conditions ci-dessous :

- Etre limitées dans le temps,
- Définir précisément les caractéristiques et le prix des Produits, pendant toute la durée de la relation contractuelle,
- Les quantités minimales et maximales et des délais de réalisation prévus,
- Les délais indicatifs de livraison.

Toutes corrections qui devaient être apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de la commande ouverte globale et entraînant par la même un écart de plus de 5 % en plus ou en moins, du montant desdites estimations, seront considérées comme une modification de la commande et ainsi, seront soumises à l'accord du Fournisseur. Dans cette hypothèse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du Fournisseur.

En cas de correction à la hausse, le Fournisseur fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières, etc.) et en tout état de cause, il ne pourra pas engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit, si les conditions nouvelles demandées par le Client devaient ne pas pouvoir être assumées dès lors que celles-ci devaient ne pas avoir été prévues ou même envisagées dès l'origine.

## ARTICLE 3 – Tarifs

Les prix des Produits et les frais accessoires le cas échéant (frais de transport, de douanes ...), sont précisés dans l'offre de prix préalablement établie par le Fournisseur et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Sauf accord contraire des parties à ce titre et sous réserve de ce qui suit, les tarifs communiqués sont fermes et non révisables et s'entendent en euros, hors taxes, T.V.A. en sus. En cas de commande ouverte et sauf mention contraire figurant à l'offre de prix, le Fournisseur s'engage à maintenir les tarifs communiqués dans l'offre de prix pendant une durée d'un (1) an. Au terme de ce délai, le Fournisseur émettra une nouvelle offre de prix.

Par exception à ce qui précède et à l'exclusion des commandes dites « ouvertes » de l'article 2.5, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses prix, à tout moment et sans préavis, par simple notification écrite au

Client et ce, pour tenir compte notamment, des fluctuations du prix des matières premières, ou encore, de l'augmentation des charges fixes. En tout état de cause, toute modification de prix dans ces conditions, ne pourra être justifiée qu'en raison de surcoûts indépendants de la volonté du Fournisseur.

A l'exception des commandes dites « ouvertes » de l'article 2.5, toute autre modification de prix à l'initiative du Fournisseur, sera subordonnée au respect d'un délai de préavis suffisant.

En cas de modification de prix à l'initiative du Fournisseur et ce, qu'elle qu'en soit la cause, le Client demeurera libre pour l'avenir de poursuivre ou non ses commandes auprès du Fournisseur.

Le Client est réputé avoir accepté tacitement les nouveaux prix s'il passe des commandes postérieurement à la notification des nouveaux prix qui lui est faite.

Par ailleurs tout évènement indépendant de la volonté des parties qui viendrait augmenter le prix T.T.C. de la commande entre la date de sa réalisation et sa date de paiement (Evolution des taxes fiscales et parafiscales notamment), sera opposable de plein droit au Client et pris en compte pour l'établissement de la facture définitive sans qu'il soit considéré comme une modification unilatérale du contrat. En aucun cas la révision de prix sur ces bases ne permettra au Client d'annuler la commande faite.

## ARTICLE 4 – Paiement

### 4.1 – Délais de paiement

Sauf accord contraire entre les parties à ce titre et sous réserve du ou des acomptes qui auront pu être préalablement versés ainsi que cela a été indiqué ci-avant (article 2), le prix est payable au plus tard trente (30) jour suivant la date de l'émission de la facture, laquelle est remise au jour de la livraison des Produits au Client ou à défaut, dans le mois de ladite livraison.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Le règlement effectué par le Client ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des sommes dues.

### 4.2 – Modalités des paiements

Le prix est payable uniquement par virement (SWIFT ou SEPA), à l'exception de tout autre moyen de paiement.

### 4.3 – Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, au paiement par le Client de pénalités de retard correspondant au taux d'intérêt légal majoré de dix (10) points, du prix TTC figurant sur ladite facture.

Conformément aux dispositions des articles L 441-10 du Code de Commerce et D. 441-5 du même Code, tout retard de paiement entraînera en outre, l'obligation pour le Client de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Notamment, le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels, ce, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourra être réclamée.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre voire d'annuler la fourniture des Produits commandés par le

Client, plus généralement, de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard du Client et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier, sans préjudice de toute autre voie d'action, en application notamment des dispositions de l'article 1219 du Code Civil. Ce, pour la commande litigieuse mais aussi pour toute autre commande en cours avec le Client défaillant. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par le Client de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par le Fournisseur, indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que le Client n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que le Client n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour le Fournisseur. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par le Client présumé défaillant de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que celui-ci exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Ainsi et notamment, en cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif, ou quand la situation financière de celui-ci diffère des données mises à disposition précédemment à la commande, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au Fournisseur qui pourra demander le cas échéant la restitution des Produits, lesquels devront être retournés en parfait état de commercialisation, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échoué ou non. Dans cette hypothèse et outre ce qui précède, toute somme préalablement versée au Fournisseur à titre d'acompte, lui sera définitivement acquise et aucun remboursement à ce titre ne sera dû.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Fournisseur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

#### **4.4 – Réserve de propriété**

Dans l'hypothèse où le paiement ne serait pas intervenu préalablement, le transfert de propriété desdits Produits, malgré leur livraison dans les conditions ci-après (article 5), sera subordonné au paiement intégral par le Client au Fournisseur, du prix global de la commande, en principal et accessoires.

Dans l'intervalle, en cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Produits sous réserve, le Client s'engage à en informer immédiatement le Fournisseur afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. En tout état de cause, le Client s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits grevés de la présente clause de réserve de propriété.

Les délais de paiement qui pourraient être consentis au Client sont obligatoirement assortis de la même réserve de propriété, ce que le Client accepte par avance.

Le Client conserve les Produits sous réserve à titre purement gracieux, ceux-ci demeurant la propriété du Fournisseur jusqu'au complet paiement du prix.

En cas de non paiement en toute ou partie du prix après mise en demeure restée infructueuse, le Fournisseur pourra exiger sans délai la restitution des Produits, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Client.

La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques de perte et de détérioration au jour de la livraison des Produits commandés.

Sauf stipulation contraire, le Client n'aura en aucun cas le droit de vendre les Produits qui lui ont été délivrés sous réserve, à des tiers. Si le Client devait être autorisé à vendre son Produit, la dette de celui-ci serait alors immédiatement et intégralement exigible dès la vente dudit Produit.

Le cas échéant, le Client sera toujours tenu d'informer les tiers de la réserve de propriété du Fournisseur. Sur demande du Fournisseur, le Client sera tenu de lui communiquer le devenir des Produits livrés sous réserve et le cas échéant, l'identité de la personne à laquelle lesdits Produits ont été remis.

## **ARTICLE 5 – Livraison des Produits**

### **5.1 – Délais de livraison**

Sous réserve de ce qui suit, les seuls délais de livraison opposables au Fournisseur sont ceux qui sont indiqués dans l'accusé de réception de la commande. Cependant et sauf demande expresse du Client à ce titre, ces délais ne constituent pas des délais de rigueur et leur dépassement ne saurait à lui seul engager la responsabilité du Fournisseur. Les délais dépendent notamment de la disponibilité des matières premières, et le cas échéant, des transporteurs, ainsi que de l'ordre des commandes.

En tout état de cause, les délais de livraison courent seulement à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date d'envoi de l'accusé de réception de la commande par le Fournisseur,
- date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, emballages spécifiques, détails d'exécution dus le cas échéant par le Client,
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Ainsi, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Fournisseur, quelle qu'en soit la cause. Aussi, la responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison des Produits imputable au Client.

Enfin, aucun retard de livraison ne sera imputable au Fournisseur en cas de Force Majeure telle que définie à l'article 17.

### **5.2 – Notion et modalités de livraison**

La livraison au sens du présent article, s'entend de la remise du Produit au Client ou à son représentant (transporteur notamment), qu'elles qu'en soient les modalités.

Sauf disposition contraire, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts du Fournisseur (Incoterms® 2020 « EXW »). Pour les livraisons intervenant en France métropolitaine, nonobstant ce qui précède et sauf disposition contraire, le transport est à la charge du Fournisseur.

La livraison s'effectue dans les délais et selon les modalités prévues dans l'offre de prix ou à défaut, dans l'accusé de réception de la commande.

Le cas échéant, le Client fournira, à première demande du Fournisseur, tous les documents et/ou informations nécessaires au transport des Produits vers leur destination.

Les conteneurs, cadres, palettes et tous autres matériels permanents qui sont la propriété du Fournisseur doivent, sauf stipulations contraires, être retournés par le Client en bon état et franco de port, au plus tard dans les

trente (30) jours de la réception des Produits, à défaut de quoi ils sont facturés par le Fournisseur.

Si ces matériels sont la propriété du Client, ce dernier doit les faire parvenir en bon état, au plus tard pour une date préalablement convenue avec le Fournisseur et sur le site précisé par ce dernier.

A la demande du Client, les Produits peuvent faire l'objet d'opérations de protection particulières. Leurs coûts lui sont imputés au cas par cas, par le Fournisseur.

A moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement, en cas de commande d'une pluralité de Produits, le Fournisseur a le droit à tout moment, si la disponibilité des Produits commandés l'exige, de procéder à des livraisons partielles.

## **ARTICLE 6 – Transport des Produits**

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'aménée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

Lorsqu'il aura été négocié que le Fournisseur organise lui-même le transport des Produits, il fera alors et malgré tout transporter les marchandises aux frais et risques du Client.

Le Client reconnaît que le fait que le transporteur soit choisi par lui ou par le Fournisseur directement, n'a pas d'incidence sur le fait que le Fournisseur est réputé avoir rempli son obligation de délivrance, lorsqu'il a remis les produits commandés audit transporteur, qui les a acceptés sans réserve.

Dans cette hypothèse, le Client ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés postérieurement à cette remise au transporteur, ni des dommages survenus en cours de transport.

Par exception à ce qui précède, le transport sera organisé aux risques et périls du Fournisseur, lorsqu'il est réalisé par lui directement, en qualité de transporteur.

## **ARTICLE 7 – Transfert de propriété – Transfert des risques des Produits**

Comme indiqué ci-avant, le transfert de propriété des Produits au profit du Client, sera réalisé au jour du paiement intégral par ce dernier, du montant de la commande en principal et accessoires.

Le transfert des risques de perte et de détérioration au Client sera quant à lui réalisé au jour de la remise desdits Produits au Client directement, ou à tout transporteur tiers (qu'il soit mandaté par le Fournisseur ou le Client lui-même ainsi que cela a été indiqué ci-avant) et ce, indépendamment de la date de paiement du prix.

## **ARTICLE 8 – Réception des Produits**

Toute livraison fera l'objet d'un bon de livraison que le Client, ou son représentant (transporteur tiers notamment), devra émettre lors de la réception des Produits.

Le Client ou son représentant, est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la livraison. A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client ou son représentant tant au transporteur (le cas échéant), qu'au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les trois (3) jours de la réception des Produits, conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du Code de Commerce, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité et aucune réclamation ne pourra être effectuée à ce titre. Ces réserves devront systématiquement, ainsi que cela a été indiqué ci-avant,

être notifiées dans les mêmes conditions au Fournisseur, à peine d'inopposabilité à son égard.

Les réclamations sur les vices apparents et, sous réserve de ce qui suit, sur la non-conformité des Produits, réalisées postérieurement, seront purement et simplement rejetées.

La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur et ne pourra être admise comme réserve.

Le Client décide, en amont et préalablement à la validation de la commande par le Fournisseur, du cahier des charges techniques et fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les Produits à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. La nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans, cahier des charges et/ou par tout autre document obligatoirement joints par le Client à sa commande et confirmées expressément par le Fournisseur. A défaut, seul un simple contrôle visuel et dimensionnel par échantillonnage selon les propres standards du Fournisseur lui sera opposable.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Les simples défauts visuels ou esthétiques mineurs ne pourront donner lieu à retour si ce n'est avec l'accord du Fournisseur, ils ne pourront en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité ou dommages-intérêts.

En tout état de cause, le Client n'aura pas le droit de retourner les Produits commandés au Fournisseur, sans l'accord préalable écrit de ce dernier, qui pourra au préalable faire expertiser les Produits prétendument altérés ou non conformes. En cas de retour sans accord des Produits, ceux-ci seront alors tenus à la disposition du Client et ne feront l'objet d'aucun traitement de quelque manière que ce soit de la part du Fournisseur.

Aucun retour ne sera accepté si les Produits sont contenus dans un conditionnement et emballage autre que celui d'origine.

Si un retour a lieu, il sera effectué (sous réserves des stipulations de l'article 9 ci-après), aux frais et aux risques du Client.

En cas de retour des produits, un bordereau de retour devra à peine d'irrecevabilité être complété par le Client, sur lequel figureront le motif du retour, le numéro du lot de Produits et le numéro de la livraison.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité du Fournisseur - Garantie**

### **9.1 – Nature de la garantie**

Sauf convention contraire expresse, le Fournisseur n'est pas concepteur des Produits qu'il réalise. Son rôle est celui d'un sous-traitant industriel. Ainsi, le Client assume la totale responsabilité de la conception du Produit, par rapport au résultat industriel recherché. Il en est ainsi en particulier dans le cas de pièces définies par le Fournisseur, à la demande du Client et à partir d'un cahier des charges ou de plans fonctionnels fournis par ce dernier. En outre, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fournisseur de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

Dans le cas où le Fournisseur serait le concepteur des Produits, cela devrait faire l'objet d'un contrat particulier distinct.

Dès lors que le Client en est le concepteur, il demeure seul responsable de la conformité des Produits commandés au Fournisseur, au regard de la réglementation applicable dans le pays où ces Produits seront utilisés.

Compte tenu de ce qui précède, l'obligation du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans la commande et celui-ci ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'omissions ou d'erreurs contenues dans les éléments fournis par le Client.

A défaut d'indication expresse à ce titre de la part du Fournisseur, aucune garantie contractuelle particulière n'est applicable aux Produits commandés par le Client. Ainsi, seules les garanties légales auront le cas échéant vocation à s'appliquer aux présentes.

Dans ce cadre, il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur découverte.

En cas de vice ou de défaut de conformité établi, les parties détermineront d'un commun accord et au mieux des intérêts de chacune d'elles, les actions correctives à envisager et la solution adéquate et moins coûteuse pour l'opération de mise en conformité, qui peut consister notamment :

- à remplacer les Produits rebutés qui feront l'objet d'un avoir. Dans cette hypothèse, les Produits de remplacement sont facturés au même prix que les Produits remplacés ;
- ou à procéder à leur mise en conformité, par la reprise, par le Fournisseur, des Produits concernés par les difficultés.

A défaut pour le Fournisseur de pouvoir procéder comme il est dit ci-dessus, les Produits mis en cause feront l'objet d'un remboursement pur et simple de la part du Fournisseur au Client.

Le Fournisseur assumera le coût de la mise en conformité s'il se charge de l'effectuer ou devra donner son accord préalable exprès à peine d'inopposabilité, si le Client décide de la réaliser ou de le faire réaliser par un tiers, pour un prix inférieur ou des délais plus courts qu'il lui aura fait connaître.

Les Produits dont le Client a obtenu le remplacement ou la mise en conformité par le Fournisseur, sont retournées à celui-ci à ses frais, le Fournisseur se réservant le droit de choisir le transporteur. A peine d'inopposabilité, les frais de retour devront avoir été préalablement acceptés par le Fournisseur qui en cas de refus, s'engage à trouver toute solution de retour en substitution de celle proposée par le Client.

Toute mise en conformité de Produits directement par le Client, sans accord du Fournisseur sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à toute réclamation par le Client.

Le Fournisseur interviendra dans les plus brefs délais et à ses frais, sur les Produits livrés dont le vice ou le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client. Son intervention sera en tout état de cause limitée au remplacement, à la réparation ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice.

### **9.2 – Exclusions de garantie**

Aucune garantie ne sera due par le Fournisseur pour les vices ou défauts de conformités apparents à la livraison ou postérieurement (le cas échéant), qui n'auraient pas été relevés dans les conditions précitées (articles 8 et 9.1). Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'utilisation inappropriée, inadaptée ou non conforme à la destination du Produit, effectués par le Client ou des tiers, ainsi que l'usure normale.

Plus généralement, seront exclues de la garantie toutes négligences ou fautes du Client (notamment, modification du Produit non prévue ni spécifiée par le Fournisseur, altération consécutive à des conditions anormales de stockage, montage erroné, non respect des fiches techniques), ainsi que les cas de Force Majeure, dont la liste non limitative a été énoncée ci-avant (article 17).

Enfin, la responsabilité du Fournisseur est exclue pour les défauts provenant des matières fournies par le Client ainsi que pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client lui-même, ou par un tiers mandaté par lui.

### **9.3 – Etendue de la garantie et limitation de la responsabilité**

En tout état de cause, la responsabilité du Fournisseur ne pourra le cas échéant être engagée, quels qu'en soit le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part, ayant causé un préjudice personnel, direct et certain au Client. Aussi, les parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices, ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et/ou la réputation et tout autre dommage indirect.

La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception de la faute intentionnelle ou négligence grave et des dommages corporels causés de son fait, ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder, par incident de commande, le montant facturé et encaissé par le Fournisseur au titre de ladite commande dans les douze (12) derniers mois précédents le dommage.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou des tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs, au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

### **ARTICLE 10 – Sous-traitance**

Sauf mention expresse contraire, le Fournisseur a le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande et demeure responsable vis-à-vis du Client de la fourniture en quantité, qualité et délai, des Produits sous-traités.

### **ARTICLE 11 – Propriété intellectuelle**

Le Client garantit être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents et informations fournis au Fournisseur pour lui permettre de fabriquer les Produits et supportera seul les conséquences de tout manquement à la présente déclaration.

Le Client garantit le Fournisseur contre tout trouble, revendication, éviction et plus généralement toute action qui serait intentée à son égard par un tiers sur le fondement d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle sur ces éléments. En conséquence, le Client s'engage à prendre en charge tous les frais et dépenses raisonnables liés à toute action ou réclamation ayant pour fondement la violation des droits d'un tiers relativement à ces éléments confiés au Fournisseurs ainsi que l'ensemble des conséquences financières qui résulteraient d'une éventuelle condamnation ayant force de chose jugée ou qui résulteraient d'une transaction faisant suite ou non à une action judiciaire sous réserve dans ce dernier cas de l'approbation préalable du débiteur de la garantie d'éviction.

Le Fournisseur, lorsqu'il est lui-même concepteur des Produits, conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents auxdits Produits, photos, plans, maquettes, prototypes, échantillons et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués et plus généralement, utilisés, de quelque manière que ce soit, sans son autorisation écrite.

Dans cette hypothèse, tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis, remis à l'autre partie, sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Le Fournisseur conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués au Fournisseur à première demande. Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des Produits, par une modification originale au cahier des charges. Ces modifications acceptées par le Client ne pourront entraîner de transfert de responsabilité à l'encontre du Fournisseur.

Toute éventuelle cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire devra faire l'objet d'un contrat entre le Fournisseur et le Client.

## **ARTICLE 12 – Imprévision**

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations.

En cas de succès de la renégociation, les parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de ventes de Produits concernées.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation dans un délai de deux (2) mois, la partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

## **ARTICLE 13 - Confidentialité**

Dans le cadre de l'exécution des présentes par les parties, toute information afférente à la politique commerciale, à la stratégie, à l'activité de l'une d'elles, aux services, aux Produits, aux outils, méthodes et savoir-faire, aux éléments de propriété intellectuelle, aux prix ainsi que toute information financière, toute information protégée par le secret des affaires et toute information expressément qualifiée de confidentielle, reçue directement ou indirectement par une partie de l'autre partie devra être maintenue confidentielle. Cette obligation générale de confidentialité porte sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat objet des présentes.

Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité préalable à leur communication dans le cadre des présentes ; (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la commande et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la partie à laquelle elles ont été communiquées.

Les parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution d'une commande, et à ne pas divulguer lesdites informations ou données à tout tiers ou toute personne autre que leurs employés dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution d'une commande, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie. Les sociétés affiliées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, les fournisseurs et les sous-traitants des parties, impliqués dans l'exécution de la commande, ne seront pas considérés comme des tiers au sens du présent paragraphe, sous réserve que leur soit imposée une obligation de confidentialité non moins contraignante que celle prévue aux présentes. La partie destinataire se porte fort du respect de ces obligations par ses préposés, affiliés, fournisseurs et sous-traitants. Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée de leurs relations contractuelles et pendant les trois années suivant leur extinction et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants, le cas échéant.

Cette obligation est, d'un commun accord entre les Parties, une obligation de résultat.

Dans le cas où la partie destinataire est tenue de divulguer une information confidentielle en sa possession par application d'une disposition légale ou réglementaire, d'une injonction, décision ou d'une ordonnance d'une autorité administrative ou d'un tribunal compétent, la partie destinataire devra en informer au plus vite la partie divulgatrice, sauf si une telle divulgation est interdite ou matériellement impossible. La partie destinataire s'efforcera d'aider, à sa charge et dans la limite du raisonnable, la partie divulgatrice à obtenir une injonction de protection ou décision analogue à l'égard des informations confidentielles qui doivent être divulguées.

A l'issue de la commande ou sur simple demande écrite de la partie divulgatrice, pour quelque cause que ce soit, chaque partie destinataire des informations confidentielles s'engage le cas échéant à les restituer à l'autre Partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles, la Partie destinataire pouvant garder archivée une copie des Informations Confidentielles à des seules fins de preuve.

## **ARTICLE 14 – Assurance**

Chacune des parties déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des contrats d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages causés aux tiers et/ou à l'autre partie de son fait et à l'occasion de l'exécution des présentes.

## **ARTICLE 15 – Export control**

Chacune des parties s'engage à ne pas contrevenir aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, notamment mais sans que cette liste ne soit exhaustive les lois et réglementations américaines, françaises et européennes. En conséquence, aucune des parties ne peut utiliser, transférer, communiquer, exporter ou réexporter tout ou partie des Produits, des données techniques et/ou des technologies en violation desdites lois et réglementations. Le Client s'interdira d'introduire dans les Produits des éléments à contraintes de transfert ou d'exportation sauf autorisation préalable écrite du Fournisseur. Le Client s'engage alors à ce que toutes les informations de classement de contrôle d'exportation relatives aux Produits figurent dans son cahier des charges et/ou plan et qu'elles soient complètes et exactes.

## **ARTICLE 16 – Protection des données personnelles**

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la législation en vigueur en France et en Europe, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des Clients, ainsi que des données personnelles des dirigeants et/ou salariés du Client, avec lesquels le Fournisseur et ses personnels sont en relation, et ce conformément au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données Personnelles, ainsi que le règlement européen n°2016-679 à compter du 25 mai 2018.

Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la commande, à l'exclusion de toute autre utilisation, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne (lesquels ne pourront intervenir qu'après accord préalable écrit du Client), à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les parties, fixée à cinq (5) ans, ou à toute échéance légale de durée inférieure ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées. Par ailleurs, le Fournisseur

s'engage à notifier le Client des éventuelles violations de données entraînant un impact sur le traitement de ces données le concernant.

Le Client dispose à tout instant d'un droit d'accès et de rectification auprès du Fournisseur. Il peut exercer ses droits à tout moment à l'adresse suivante : DELEM DECOLLETAGE, 325 Route des Cologes – 74300 MAGLAND, ou en adressant un mail à l'adresse suivante : [contact@delem-decolletage.com](mailto:contact@delem-decolletage.com)

#### **ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE**

Pour le besoin des présentes et conformément à l'article 1218 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, un cas de « **Force Majeure** » désigne un événement échappant au contrôle d'une partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion des CGV et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par l'un des parties. Est notamment considéré comme un cas de Force Majeure la survenance de tout cataclysme naturel, incendie, guerre, accident, inondation, conflit, attentats, pandémie et/ou crise sanitaire de type Covid-19 entraînant des mesures de contraintes administratives, grève chez le Fournisseur ou le Client, des transporteurs, postes, services publics, injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo notamment), accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une de ses obligations mise à sa charge par les présentes qui résulterait de la survenance d'un cas de Force Majeure tel que, sous réserve toutefois que la partie invoquant de tels cas notifie leur existence à l'autre partie dès que possible, et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de leur survenance, qu'elle informe l'autre partie des conséquences, qu'elle mette en œuvre l'ensemble des moyens propres à limiter les conséquences préjudiciables et enfin qu'elle reprenne l'exécution de la commande immédiatement après que ces cas de Force Majeure aient disparu.

L'exécution de l'obligation de la partie se prévalant d'un cas de Force Majeure sera alors suspendue pendant toute la durée de la Force Majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de Force Majeure, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie débitrice de l'obligation avertira l'autre partie de la reprise de son obligation par tout moyen de son choix permettant de matérialiser la preuve de cette information. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires, les parties devront se concerter dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai de quarante-cinq (45) jours

calendaires, pour examiner de bonne foi si la commande doit se poursuivre ou s'arrêter. Dans l'hypothèse où la situation de Force Majeure devait durer plus de soixante (60) jours, chacune des parties pourra revendiquer la résolution de plein droit de la commande, sans sommation, ni formalité particulière, si ce n'est la simple information faite par tout moyen à l'autre partie de la situation. Dans cette hypothèse, le Fournisseur s'engage à restituer sans délai toute somme qui aura pu lui être versée par le Client au titre de toute ou partie de la commande inexécutée.

#### **ARTICLE 18 – LITIGES**

POUR TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AU CONTRAT, CELLES-CI RECHERCHERONT, AVANT TOUTE ACTION CONTENTIEUSE, UN ACCORD AMIABLE ET SE COMMUNIQUERONT A CET EFFET TOUS LES ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES.

À DÉFAUT D'UN RÉGLEMENT AMIABLE DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE DEUX (2) MOIS, SERA SEUL COMPÉTENT POUR TOUS LITIGES AUXQUELS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RESILIATION, TOUT CE QUI EN EST LA CONSÉQUENCE ET LA SUITE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY.

CETTE CLAUSE S'APPLIQUE MEME EN CAS DE REFÈRE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

#### **ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE**

DE CONVENTION EXPRESSE ENTRE LES PARTIES, LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET LES OPÉRATIONS D'ACHAT ET DE VENTE QUI EN DÉCOULENT, SONT RÉGIES, TANT POUR LEUR VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION, PAR LE DROIT FRANÇAIS À L'EXCLUSION DE LA CONVENTION DE VIENNE DU 11 AVRIL 1980 SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.

ELLES SONT RÉDIGÉES EN LANGUE FRANÇAISE. DANS LE CAS OU ELLES SERAIENT TRADUITES EN UNE OU PLUSIEURS LANGUES, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FERAIT FOI EN CAS DE LITIGE.